

Art. 5. — Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à :

1- l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

2- la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les personnels relevant de l'université de Blida 1 et exerçant dans la faculté des sciences humaines et sociales, la faculté des lettres et des langues, la faculté de droit et des sciences politiques, et la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion sont transférés à l'université de Blida 2 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-163 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989 portant création de l'université de Blida.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Blida ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 13-162 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création de l'université de Blida 2 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — La dénomination de « université de Blida » citée au décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est remplacée par la dénomination de « Université de Blida 1 ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Blida 1, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences,
- faculté de technologie,
- faculté de médecine,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- institut des sciences vétérinaires,
- institut d'aéronautique et des études spatiales,
- institut d'architecture et d'urbanisme ».

Art. 3. — L'article 3 du décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Blida 1, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 4. — Le recteur de l'université de Blida 1, demeure chargé du paiement des traitements des personnels transférés à l'université de Blida 2, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement, dans un délai qui ne saurait dépasser une (1) année à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.